

Tél : 01 64 07 41 27

Mail : mairie@lahoussayeenbrie.fr

**PORTANT OBLIGATION DE TENUE EN LAISSE DES CHIENS
ET MAINTIEN DE LA PROPRETE DES ESPACES PUBLICS**

La Maire de la commune de LA HOUSSAYE-en-BRIE, Seine-et-Marne,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L.2212-1 et L.2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du maire,

Vu le Code Rural et de la pêche, notamment l'article L211-12,

Vu le Code Pénal et notamment les articles R610-5 et R 632-1 ou R 634-2 sur les contraventions et dépôts sur la voie publique,

Considérant les différents signalements d'incidents survenus sur la commune concernant des chiens non tenus en laisse,

Considérant qu'il appartient au Maire de prendre les mesures nécessaires pour assurer la sécurité, la salubrité et la tranquillité publiques sur le territoire de la commune.

ARRETE

Article 1^{er} : Obligation de tenue en laisse

Les chiens circulant sur les voies publiques, espaces verts, chemins communaux et ruraux et plus généralement dans tout lieu ouvert au public sur le territoire communal, doivent être tenus en laisse, c'est-à-dire relié physiquement à la personne qui en a la charge et qui doit en conserver la maîtrise.

Article 2 : Propreté des espaces publics et accès interdit à certains espaces

Toute personne ayant la garde d'un chien est tenue de ramasser immédiatement ses déjections. Des distributeurs de sacs pour le ramassage sont mis gratuitement à disposition en différents points de la commune.

Même tenus en laisse, l'accès des chiens est formellement interdit dans les enceintes sportives, ainsi que sur l'espace vert du Cube, à proximité de l'aire de jeux pour enfants.

Article 3 : Chiens de catégorie 1 et 2

Tous les chiens de première et deuxième catégorie prévus par la loi doivent, pour circuler sur le domaine public, être tenus en laisse, muselés et obligatoirement être déclarés en mairie.

Article 4 : Interdiction de divagation

La divagation des chiens est interdite sur l'ensemble du territoire de la commune.

Article 5 : La Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir, devant le Tribunal Administratif de Melun dans un délai de deux mois, à compter de la présente notification.

Le Tribunal Administratif peut être saisi au moyen de l'application informatique télérecours citoyen accessible par le biais du site www.telerecours.fr.

Article 6 : Madame la Maire de la Commune de La Houssaye-en-Brie, Monsieur le commandant de la brigade de Gendarmerie de Mortcerf sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

L'ampliation du présent arrêté est adressée :
- A Monsieur le Commandant de la Brigade de Gendarmerie de Mortcerf.

Fait à La Houssaye-en-Brie, le 17 septembre 2026.



La Maire,

Sylvie GOBARD

EXECUTOIRE, compte tenu, le cas échéant, de :

- la transmission en Préfecture :
- l'affichage, fait le 17 septembre 2026
- la publication au recueil des actes administratifs, fait le 17 septembre 2026